



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mai 2026

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2026 de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
1.1	Obligation de conditionnement des déchets radioactifs	1
1.2	Régime de l'autorisation pour la manipulation de déchets radioactifs	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales.....	1
4.	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et relation avec le droit européen 1	
5.	Commentaire des dispositions	2
5.1	Commentaire des dispositions de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire	2
5.2	Commentaire de la disposition de l'ordonnance sur la radioprotection.....	6

1. Présentation du projet

1.1 Obligation de conditionnement des déchets radioactifs

En règle générale, les déchets radioactifs doivent être conditionnés le plus rapidement possible. La loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu ; RS 732.1) prévoit toutefois des exceptions à l'obligation de conditionnement pour certaines catégories de déchets radioactifs : il s'agit, d'une part, des déchets radioactifs de faible activité pouvant être rejetés dans l'environnement en vertu des art. 111 à 116 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501) et des déchets destinés au stockage pour décroissance (cf. art. 51a^{bis} de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire [OENu ; RS 732.11]). Sont concernés, d'autre part, les déchets radioactifs remplissant les conditions de libération visées à l'art. 106 ORaP. Or, la pratique a montré que l'OENu devait être précisée en ce qui concerne les exceptions à l'obligation de conditionnement. Le nouvel art. 54a OENu répond à ce besoin.

1.2 Régime de l'autorisation pour la manipulation de déchets radioactifs

Dans le cadre de l'exécution, il est apparu que, dans la législation sur l'énergie nucléaire en vigueur, les dispositions régissant l'autorisation qui concernent la manipulation des déchets radioactifs compliquent inutilement certaines applications. C'est par exemple le cas lorsque des déchets faiblement radioactifs issus du démantèlement d'une installation nucléaire sont destinés à être mis en décharge, incinérés ou sont destinés au stockage pour décroissance.

À l'avenir, certaines manipulations de déchets faiblement radioactifs seront par conséquent soumises, non plus à une autorisation de manipulation relevant de la législation sur l'énergie nucléaire, mais à une autorisation en vertu de la législation sur la radioprotection. Au vu de la dangerosité relativement faible de ces déchets, une procédure plutôt contraignante menée auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour l'octroi d'une autorisation de manipulation en vertu de la législation sur l'énergie nucléaire ne se justifie pas.

Ce changement implique, d'une part, la création d'un nouvel art. 55a dans l'OENu et, d'autre part, la modification de l'art. 11, al. 2, ORaP par une précision à sa let. e ainsi que par l'ajout d'une let. g.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Le projet de révision n'entraîne aucune conséquence financière, sur l'état du personnel ni d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Aucune conséquence ni incompatibilité n'est attendue sur le plan environnemental ou social. Au niveau économique, la révision permet une simplification des procédures d'autorisation, et donc une réduction de la charge de travail.

4. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et relation avec le droit européen

Le projet de révision ne contient aucune disposition incompatible avec les obligations internationales de la Suisse, notamment celles découlant des accords bilatéraux avec l'Union européenne.

5. Commentaire des dispositions

5.1 Commentaire des dispositions de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire

Art. 54a Exceptions à l'obligation de conditionnement

Le droit en vigueur prévoit que les déchets radioactifs doivent être conditionnés le plus rapidement possible (art. 54, al. 1, OENu). Font exception les déchets radioactifs qui ne relèvent pas de l'obligation d'évacuation visée à l'art. 31 LENu. Il s'agit, d'une part, des déchets radioactifs de faible activité pouvant être rejetés dans l'environnement en vertu des art. 111 à 116 ORaP et des déchets destinés au stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP (cf. art. 51a^{bis} OENu). Sont concernés, d'autre part, les déchets radioactifs remplissant les conditions de libération visées à l'art. 106 ORaP. Ces derniers constituent une exception à l'obligation d'évacuation visée à l'art. 31 LENu, car une fois libérés, ils ne sont plus considérés comme des déchets radioactifs. L'obligation d'évacuation visée à l'art. 31 LENu ne s'appliquant pas à ces déchets radioactifs, ils ne doivent pas non plus être conditionnés conformément à l'art. 54 OENu.

Un conditionnement de déchets radioactifs par cimentation ou vitrification, notamment, n'est nécessaire pour garantir la stabilité à long terme des colis de déchets que lorsque ceux-ci sont destinés à être stockés dans un dépôt en couches géologiques profondes. Un tel conditionnement n'est donc ni requis ni opportun pour les déchets qui ne sont pas soumis à l'obligation d'évacuation.

La mesure fondant la décision¹ ou la mesure de libération² généralement nécessaire à une libération au sens de l'art. 106 ORaP ne sont parfois réalisées que plusieurs années après la production de ces déchets radioactifs. Il est par conséquent judicieux de ne pas soumettre à l'obligation de conditionnement visée à l'art. 54 OENu les déchets radioactifs qui, selon toute vraisemblance, pourront être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP ou sont destinés au stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP ainsi que ceux qui remplissent les conditions de libération définies à l'art. 106 ORaP. On évite ainsi de créer sur le plan juridique une obligation de conditionnement pour des déchets radioactifs qui ne seront très probablement pas soumis à l'obligation d'évacuation prévue à l'art. 31 LENu et ne devront dès lors aucunement être conditionnés.

Explication de la notion de « vraisemblance » : selon toute vraisemblance, des déchets radioactifs pourront être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP ou sont destinés au stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP ou remplissent les conditions de libération visées à l'art. 106 ORaP lorsqu'une faible activité spécifique ou absolue peut être déterminée de manière plausible. Cette plausibilité peut, par exemple, découler d'une mesure proportionnelle (mesure de triage) ou de calculs de simulation ou reposer sur un historique d'exploitation. Si, contre toute attente, on constate au moment de la mesure de libération ou de celle fondant la décision que les déchets radioactifs ne répondent pas aux conditions d'une libération énoncées à l'art. 106 ORaP ou ne peuvent pas être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP ni être destinés au stockage pour décroissance prévu à l'art. 117 ORaP, ils sont soumis dès cet instant à l'obligation de conditionnement visée à l'art. 54 OENu.

Aujourd'hui déjà, les déchets radioactifs qui ne sont pas soumis à l'obligation d'évacuation prévue à l'art. 31 LENu ne sont pas tenus d'être conditionnés. Le nouvel art. 54a OENu vise uniquement à clarifier la situation juridique existante et ne modifie en rien la législation.

Il convient de préciser que les déchets radioactifs visés à l'art. 54a OENu relèvent néanmoins du champ d'application de la LENu, même s'ils font l'objet d'une exception à l'obligation de conditionnement prévue à l'art. 54 OENu. Ils sont assujettis à la LENu jusqu'à leur libération au titre de l'art. 106 ORaP ou

¹ La mesure fondant la décision est une mesure technique attestant que les déchets radioactifs respectent les critères relatifs à un stockage dans un dépôt de décroissance ou à un rejet dans l'environnement (cf. appendice 1 de la directive ENSI-B04, disponible en allemand à l'adresse : www.ensi.ch > Dokumente > Richtlinien).

² On entend par mesure de libération une mesure technique attestant que des matériaux ou des locaux affichent un niveau de radioactivité si faible qu'ils ne présentent pas un danger radiologique au sens de la législation sur la radioprotection.

leur rejet dans l'environnement en vertu des art. 111 à 116 ORaP (cf. art. 105, let. a et c, ORaP), c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des déchets radioactifs au sens de la LENu et de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50).

Art. 55, al. 2

Dans le cadre de la révision partielle de l'OENu du 7 décembre 2018, l'art. 9 ORaP a été étoffé d'une let. j précisant que le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires effectué en dehors d'installations nucléaires est soumis à autorisation en vertu du droit sur la radioprotection. Par ailleurs, l'art. 55 OENu a été complété par un al. 2 qui réserve la compétence particulière visée à l'art. 11, al. 2, let. f, ORaP. Cet art. 11, al. 2, ORaP définit les activités soumises à autorisation selon l'ORaP pour lesquelles l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est l'autorité délivrant les autorisations. La révision partielle susmentionnée de l'OENu a élargi la compétence de l'IFSN en matière d'autorisation et complété l'art. 11, al. 2, ORaP par une let. f précisant que l'IFSN est également l'autorité qui délivre les autorisations prévues par le droit sur la radioprotection pour le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires et toutes les activités y afférentes (cf. RO 2019 183). À travers l'art. 55, al. 2, OENu, le Conseil fédéral souhaitait indiquer (implicitement) qu'à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux art. 9, let. j, et 11, al. 2, let. f, ORaP en relation avec l'art. 55, al. 2, OENu, plus aucune autorisation de manipulation de déchets radioactifs au titre de la LENu ne serait nécessaire pour le stockage pour décroissance de ces déchets et toutes les activités y afférentes. Il prévoyait, pour ces activités (le cas échéant), des autorisations prévues par le droit sur la radioprotection, à l'art. 28, let. a, LRaP ou à l'art. 9, let. a et j, ORaP, et devant être délivrées par l'IFSN. Cette intention réglementaire ne ressort toutefois pas suffisamment de l'art. 55, al. 2, OENu, de sorte qu'une clarification s'impose.

Dans le cadre de la présente révision, le nouvel art. 55a OENu souligne notamment que le régime de l'autorisation selon la LENu ne s'applique pas à la manipulation des déchets radioactifs lorsqu'il est prévisible ou déjà établi qu'ils peuvent être mis en stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP. La manipulation de ces déchets-là notamment n'est donc plus explicitement assujettie au régime de l'autorisation prévu par l'OENu (cf. le commentaire de l'art. 55a ci-après). Inscrite expressément dans le nouvel art. 55a OENu, cette exception au régime de l'autorisation rend superflu l'art. 55, al. 2, OENu, selon lequel la compétence particulière visée à l'art. 11, al. 2, let. f, ORaP est réservée. L'art. 55, al. 2, OENu avait été ajouté à l'ordonnance lors de sa révision partielle du 7 décembre 2018, car aucun art. 55a OENu n'était alors prévu.

Il faut par ailleurs préciser que si la manipulation des déchets radioactifs destinés au stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP n'est plus soumise au régime de l'autorisation prévu dans la LENu, elle nécessite néanmoins une autorisation prévue par le droit sur la radioprotection, conformément à l'art. 28, let. a, LRaP ou à l'art. 9, let. a et j, ORaP, qui sera délivrée par l'IFSN sur la base de l'art. 11, al. 2, let. f, ORaP, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une exception figurant à l'art. 10 ORaP, comme il découle aujourd'hui déjà de l'art. 2, al. 3, LENu et de l'art. 3, let. a, LRaP. L'art. 55, al. 2, OENu peut donc également être abrogé de ce point de vue.

Compte tenu de ce qui précède, l'ajout du nouvel art. 55a OENu rend superflu l'art. 55, al. 2, OENu. Celui-ci peut donc être abrogé dans le cadre de la présente révision.

Art. 55a Exceptions au régime de l'autorisation

Conformément à l'art. 34, al. 1, en relation avec l'art. 6, al. 1, LENu, la manipulation (p. ex. le transport) de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires en dehors de celles-ci nécessite une autorisation de manipulation telle que la prévoit la LENu. L'art. 3, let. j, LENu définit les activités considérées comme une « manipulation ». Sur la base de l'art. 8, al. 3, LENu, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions au régime de l'autorisation conformément à l'art. 34, al. 1, en relation avec l'art. 6, al. 1, LENu. Si une telle exception au régime de l'autorisation prévu dans la LENu figure dans l'OENu,

une autorisation de manipulation telle que la prévoit la LENu n'est plus nécessaire. Toutefois, la manipulation des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires en dehors de celles-ci requiert encore une autorisation prévue par le droit sur la radioprotection, à l'art. 28, let. a, LRaP et à l'art. 9, let. a ou j, ORaP, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une exception figurant à l'art. 10 ORaP, comme il découle de l'art. 2, al. 3, LENu et de l'art. 3, let. a, LRaP.

Dans le cadre de la présente révision, le nouvel art. 55a OENu fixe les exceptions à l'assujettissement au régime de l'autorisation prévu par la LENu applicables à certains déchets radioactifs. Ces exceptions s'appliquent s'il est prévisible ou déjà établi que les déchets radioactifs concernés peuvent être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP, mis en stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP ou qu'ils remplissent les conditions de libération visées à l'art. 106 ORaP pour les motifs suivants :

- Compte tenu de la dangerosité relativement faible de ces déchets, leur stockage ou la recherche sur ceux-ci, par exemple, ne justifient pas de continuer à les soumettre à une procédure plutôt contraignante auprès de l'OFEN pour l'octroi d'une autorisation de manipulation en vertu de la LENu. Il est plus approprié que les activités de manipulation inhérentes à ces déchets relèvent d'une procédure plus simple débouchant uniquement sur l'octroi périodique d'une autorisation en vertu de la LRaP et de l'ORaP auprès de l'IFSN, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'exceptions figurant à l'art. 10 ORaP. Par ailleurs, l'IFSN exerce la surveillance des installations nucléaires et, contrairement à l'OFEN, sait déjà comment gérer les déchets radioactifs cités à l'art. 55a OENu. La procédure auprès de l'IFSN garantit également la sécurité des personnes et de l'environnement.
- Les déchets radioactifs pour lesquels il n'est pas établi mais prévisible qu'ils peuvent être rejetés dans l'environnement, qu'ils peuvent être mis en stockage pour décroissance ou libérés en vertu de l'art. 106 ORaP représentent eux aussi des déchets faiblement radioactifs dont la dangerosité est relativement faible sur le plan radiologique. Ces déchets entrant dans le champ d'application de l'art. 55a OENu, qui règle les exceptions au régime de l'autorisation, il n'est plus nécessaire de requérir une autorisation de manipulation au sens de l'art. 34, al. 1, LENu, notamment pour ce qui concerne la mesure de libération ou la mesure de la radioactivité de tels déchets effectuée en dehors des installations nucléaires, p. ex. dans des installations de mesure pour libération ou pour décision.
- À l'occasion de la présente révision, l'art. 11, al. 2, let. e, ORaP est complété afin que l'IFSN soit habilitée à délivrer les autorisations prévues par le droit sur la radioprotection, à l'art. 28, let. a, LRaP et à l'art. 9, let. a, ORaP, pour tous les transports afférents au rejet dans l'environnement de déchets radioactifs en provenance d'installations nucléaires (cf. le commentaire de l'art. 11, al. 2, let. e, ORaP au point 5.2 du présent texte). Par conséquent, les transports précités seront également exclus du régime de l'autorisation prévu dans la LENu.
- Dans le cadre de la présente révision, l'art. 11, al. 2, ORaP est étoffé par une nouvelle let. g. Celle-ci précise ainsi que l'IFSN est l'autorité délivrant les autorisations en cas de manipulation de déchets radioactifs visée à l'art. 2, al. 1, let. c, LENu lorsqu'il est prévisible qu'ils peuvent être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP, mis en stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP ou qu'ils remplissent les conditions de libération visées à l'art. 106 ORaP (cf. le commentaire de l'art. 11, al. 2, let. g, ORaP au point 5.2 du présent texte). Par conséquent, il convient de ne plus assujettir ces déchets radioactifs au régime d'autorisation prévu par la LENu.
- Dans le cadre de la révision partielle de l'OENu du 7 décembre 2018, l'art. 9 ORaP a été étoffé d'une let. j précisant que le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires effectué en dehors d'installations nucléaires est soumis à autorisation en vertu du droit sur la radioprotection. Par ailleurs, l'art. 11, al. 2, ORaP a été complété par la let. f en vertu de laquelle l'IFSN est l'autorité délivrant les autorisations concernant le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires et toutes les activités

y afférentes (cf. RO 2019 183). Un deuxième alinéa a été ajouté à l'art. 55 OENu au même moment. Le Conseil fédéral souhaitait ainsi (implicitement) indiquer qu'à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux art. 9, let. j, et 11, al. 2, let. f, ORaP en relation avec l'art. 55, al. 2, OENu, le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires et toutes les activités y afférentes ne nécessiteraient plus d'autorisation de manipulation au sens de la LENu. Il prévoyait que ces activités devraient (le cas échéant) être soumises à des autorisations prévues par le droit sur la radioprotection, à l'art. 28, let. a, LRaP et à l'art. 9, let. a ou j, ORaP, et délivrées par l'IFSN. Cette intention réglementaire ne ressort toutefois pas suffisamment de l'art. 55, al. 2, OENu, de sorte qu'une clarification s'avère judicieuse. L'art. 55a qui figure désormais dans l'OENu indique donc explicitement que le régime de l'autorisation prévu dans la LENu ne s'applique pas à la manipulation des déchets radioactifs lorsqu'il est prévisible ou déjà établi qu'ils peuvent être mis en stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP.

Le critère de « prévisibilité » prévu par l'art. 55a OENu est à comprendre ainsi : lorsqu'une faible activité spécifique ou absolue peut être déterminée de manière plausible pour des déchets radioactifs, il est alors prévisible que ceux-ci pourront être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP ou mis en stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP ou qu'ils remplissent les conditions de libération visées à l'art. 106 ORaP. Cette plausibilité peut, par exemple, découler d'une mesure proportionnelle (mesure de triage) ou de calculs de simulation ou reposer sur un historique d'exploitation (cf. le commentaire ci-avant de l'art. 54a OENu).

Dans le cas de déchets radioactifs dont il est prévisible qu'ils peuvent être rejetés dans l'environnement, mis en stockage pour décroissance ou libérés, il est possible que, lors de la mesure de leur radioactivité en dehors d'une installation nucléaire, il s'avère, contre toute attente, qu'une partie d'entre eux est trop radioactive pour pouvoir être rejetée dans l'environnement, mise en stockage pour décroissance ou libérée. Se pose alors la question de savoir si, pour cette partie des déchets, il ne faudrait pas immédiatement une autorisation de manipulation au sens de la LENu dès le moment où il est établi qu'ils ne peuvent pas être rejetés dans l'environnement, mis en stockage pour décroissance ou libérés.

Conformément à l'art. 55a OENu prévu dans le cadre de la présente révision, la manipulation de déchets radioactifs dont il est prévisible qu'ils peuvent être rejetés dans l'environnement, mis en stockage pour décroissance ou libérés, ne nécessitera plus d'autorisation de manipulation au sens de la LENu mais une autorisation en vertu du droit sur la radioprotection. Si le résultat d'une mesure effectuée en dehors d'une installation nucléaire indique qu'une partie des déchets examinés ne remplit aucune des trois conditions précitées pour être exemptée d'une autorisation au sens de la LENu, il ne sera pas nécessaire de demander immédiatement une autorisation au sens de la LENu pour la manipulation de cette partie des déchets qui aura lieu en dehors d'une installation nucléaire. Ce serait faire preuve de formalisme excessif que d'exiger une telle autorisation, une telle rigueur juridique n'étant pas objectivement justifiée.

Ce point de vue se base sur les éléments suivants. D'une part, la manipulation de déchets radioactifs dont il est prévisible qu'ils peuvent être rejetés dans l'environnement, mis en stockage pour décroissance ou libérés, requiert, en vertu du droit sur la radioprotection, une autorisation délivrée par l'IFSN, ce qui garantit la surveillance des déchets concernés. D'autre part, les déchets radioactifs dont il s'avère, suite à une mesure et contre toute attente, qu'ils ne peuvent pas être rejetés dans l'environnement, mis en stockage pour décroissance ou libérés, ne présentent qu'une faible radioactivité. Par ailleurs, on ne ferait que prolonger inutilement une situation illégale si l'on exigeait une autorisation de transport au sens de la LENu pour réacheminer ces déchets dans une installation nucléaire et qu'en attendant ceux-ci devaient rester là où la mesure de leur radioactivité a eu lieu. Cette situation illégale se prolongerait parce que le stockage de ces déchets radioactifs en dehors d'une installation nucléaire, à savoir sur le site où la mesure a été faite, nécessiterait aussi une autorisation de manipulation au sens de la LENu. L'établissement d'une situation conforme à la loi prendrait un certain temps. La procédure d'octroi d'une autorisation de manipulation commence par l'élaboration et la présentation d'une demande, qui doit être examinée par l'IFSN avant d'être approuvée par l'OFEN.

C'est pourquoi, dans le cas où l'on constate que des déchets radioactifs ne doivent finalement pas être rejetés dans l'environnement, mis en stockage pour décroissance ou libérés, il n'est pas nécessaire de requérir immédiatement une autorisation de manipulation au sens de la LENu pour la manipulation des déchets concernés en dehors d'une installation nucléaire. Dans de tels cas, il suffit que ces déchets radioactifs soient immédiatement réacheminés dans une installation nucléaire. Par ailleurs, il convient de souligner que les manipulations de ces déchets ayant lieu par la suite en dehors d'une installation nucléaire requièrent une autorisation de manipulation au sens de la LENu.

Si un tel cas survenait, ce qui est peu probable, il serait possible d'assortir l'octroi de l'autorisation de manipulation des déchets radioactifs prévue par le droit sur la radioprotection et qui serait délivrée par l'IFSN d'une condition telle que : « Si, contre toute attente, la caractérisation/mesure des déchets radioactifs indique qu'une partie d'entre eux ne peut pas être rejetée dans l'environnement, mise en stockage pour décroissance ou libérée, cette partie-là doit immédiatement être réacheminée dans une installation nucléaire. ». On pourrait aussi ajouter que les manipulations de ces déchets ayant lieu par la suite en dehors d'une installation nucléaire requièrent une autorisation de manipulation au sens de la LENu.

Eu égard à la systématique législative, ce nouvel article porte le numéro 55a.

5.2 Commentaire de la disposition de l'ordonnance sur la radioprotection

Art. 11, al. 2, let. e

L'art. 11, al. 2, let. e, ORaP en vigueur prévoit que l'IFSN est l'autorité délivrant les autorisations prévues par le droit sur la radioprotection pour le rejet dans l'environnement de déchets radioactifs en provenance d'installations nucléaires. Conformément au droit en vigueur, les transports liés à ce rejet nécessitent une autorisation de manipulation de l'OFEN en vertu de l'art. 34, al. 1, en relation avec l'art. 6, al. 1, LENu (cf. art. 55, al. 1, let. a, OENu). Il est cependant plus judicieux pour différents motifs que l'IFSN délivre une autorisation prévue par le droit sur la radioprotection à l'art. 28, let. a, LRaP et à l'art. 9, let. a, ORaP pour de tels transports, puisqu'elle exerce la surveillance sur les installations nucléaires et que, contrairement à l'OFEN, et sait déjà comment gérer les déchets radioactifs provenant de ces dernières qui peuvent être rejetés dans l'environnement. Par conséquent, la présente révision prévoit, sur la base de l'art. 8, al. 3, LENu, que la manipulation de déchets radioactifs dont il est prévisible ou déjà établi qu'ils peuvent être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP ne sera pas soumise au régime de l'autorisation établi dans la LENu (cf. le commentaire de l'art. 55a OENu au point 5.1 du présent texte).

Dans la présente révision, l'art. 11, al. 2, let. e, ORaP est complété de manière que l'IFSN soit aussi l'autorité habilitée à délivrer une autorisation prévue par le droit sur la radioprotection en vertu de l'art. 28, let. a, LRaP et de l'art. 9, let. a, ORaP pour tout transport en lien avec le rejet dans l'environnement de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires. Ainsi, le cas échéant, l'IFSN pourra fournir, en même temps que l'autorisation prévue par le droit sur la radioprotection pour le rejet dans l'environnement de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires (cf. art. 9, let. c, ORaP), l'autorisation prévue par le droit sur la radioprotection pour le transport des déchets nucléaires en lien avec ce rejet conformément à l'art. 28, let. a, LRaP et à l'art. 9, let. a, ORaP. Une autorisation distincte pour la manipulation de déchets radioactifs telle que la prévoit la LENu n'étant plus nécessaire pour transporter ces déchets, on évite une charge inutile dans le cadre du rejet dans l'environnement de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires.

Art. 11, al. 2, let. g

Avec l'art. 55a OENu prévu, certaines manipulations de déchets radioactifs effectuées en dehors des installations nucléaires ne seront plus soumises au régime de l'autorisation régi par la LENu. Cependant, ces manipulations nécessiteront une autorisation prévue par le droit sur la radioprotection, confor-

mément à l'art. 28, let. a, LRaP et à l'art. 9, let. a ou j, ORaP, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'exceptions figurant à l'art. 10 ORaP, comme il découle de l'art. 2, al. 3, LENu et de l'art. 3, let. a, LRaP. La protection de l'être humain et de l'environnement est ainsi assurée.

Il est judicieux que l'IFSN soit compétente pour octroyer les autorisations prévues par le droit sur la radioprotection susmentionnées (art. 28, let. a, LRaP et art. 9, let. a ou j, ORaP), car elle est chargée de la surveillance des installations nucléaires et sait déjà comment gérer les déchets radioactifs qui, en vertu de l'art. 55a OENu, ne sont plus soumis au régime de l'autorisation prévu par la LENu.

Pour habiliter l'IFSN à octroyer toutes les autorisations mentionnées en vertu du droit sur la radioprotection conformément à l'art. 28, let. a, LRaP et à l'art. 9, let. a ou j, ORaP, il faut étendre son domaine de compétence en matière d'autorisations en complétant l'art. 11, al. 2, ORaP. Cet art. 11, al. 2, ORaP énumère toutes les activités soumises à autorisation selon l'ORaP pour lesquelles l'IFSN est l'autorité délivrant les autorisations. Il en résulte que l'IFSN n'est l'autorité compétente pour délivrer des autorisations que pour des activités soumises à autorisation selon l'ORaP mentionnées à l'art. 11, al. 2, ORaP. La caractérisation, la mesure et le stockage, effectués en dehors d'installations nucléaires, de déchets radioactifs qui, selon toute vraisemblance, pourront être rejetés dans l'environnement, mis en stockage pour décroissance ou libérés ne sont pas mentionnés aux let. a à f de l'art. 11, al. 2, ORaP. Aucune de ces lettres ne recouvre non plus ces activités. Il convient donc de compléter l'art. 11, al. 2, pour que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ne soit pas compétent pour l'octroi des autorisations prévues par le droit sur la radioprotection qui sont désormais nécessaires (cf. art. 11, al. 1, ORaP). Une nouvelle let. g est prévue pour compléter l'art. 11 dans le cadre de la présente révision.

Il suffit de restreindre cette nouvelle disposition aux déchets radioactifs pour lesquels il est prévisible qu'ils peuvent être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP ou mis en stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP ou qu'ils remplissent les conditions de libération visées à l'art. 106 ORaP. Cela se justifie par les motifs suivants:

- Des dispositions existent (déjà) à l'art. 11, al. 2, let. e et f, ORaP pour les déchets radioactifs pour lesquels il est établi qu'ils peuvent être rejetés dans l'environnement ou mis en stockage pour décroissance. Ces dispositions déclarent que l'IFSN est compétente pour octroyer les autorisations nécessaires prévues par le droit sur la radioprotection, aux art. 28, let. a, LRaP et 9, let. a et j, ORaP, pour des manipulations en dehors des installations nucléaires. Il faut ici tenir compte du fait que l'art. 11, al. 2, let. e, ORaP doit être complété dans le cadre de la présente révision (cf. ci-avant le commentaire de l'art. 11, al. 2, let. e, ORaP).
- Concernant les déchets (radioactifs) pour lesquels il est déjà établi qu'ils remplissent les conditions de libération visées à l'art. 106 ORaP, la libération pourrait se faire dès le constat que ces conditions sont remplies. De ce fait, ces déchets ne sont plus des déchets radioactifs du point de vue légal. Si la libération n'a exceptionnellement pas lieu en même temps que le constat que les conditions sont remplies, les déchets peuvent être transportés dans une installation nucléaire pour y être stockés puis libérés. L'IFSN est, aujourd'hui déjà, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation pour ce transport dans une installation nucléaire et y procéder à la libération, en vertu de l'art. 11, al. 2, let. a, ORaP.